

invalides, ainsi que le nouveau programme d'assistance-chômage. Des subventions ont été versées aux provinces depuis 1943 afin de promouvoir la cause de l'aptitude physique; mais la loi en cause a été abrogée en juin 1954. Le ministère continue de fournir des services consultatifs sur l'aptitude physique et la récréation.

L'assurance-chômage est administrée par la Commission d'assurance-chômage. Les services de santé et du bien-être des anciens combattants sont confiés au ministère des Affaires des anciens combattants. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et celui du Nord canadien et des Ressources nationales s'occupent respectivement du bien-être des Indiens et des Esquimaux.

Dans d'autres domaines du bien-être social, comme les allocations aux mères, la protection de l'enfance, les services destinés aux vieillards, les services communautaires, l'assistance publique ou les secours en général, l'administration et la responsabilité financière retombent sur les provinces et sur leurs subdivisions locales.

## Section 1.—Programmes du gouvernement fédéral

### Sous-section 1.—Allocations familiales

Le but de la loi de 1944 sur les allocations familiales est d'aider à donner à tous les enfants canadiens des avantages égaux. Ces allocations ne dépendent pas d'une évaluation des ressources et sont entièrement payées sur le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral. Elles ne sont pas imposables; mais le dégrèvement d'impôt est moindre dans le cas des enfants admissibles aux allocations.

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de 16 ans né au Canada ou résidant au pays depuis un an, ou dont le père ou la mère résidait au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Elles sont versées chaque mois et d'habitude à la mère, bien que toute personne qui contribue sensiblement à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. L'allocation mensuelle est de \$6 pour chaque enfant de moins de 10 ans et de \$8 pour chaque enfant de 10 ans ou plus, mais au-dessous de 16 ans. (Avant le mois de septembre 1957, l'allocation était de \$5 pour chaque enfant de moins de 6 ans, de \$6 pour chaque enfant de 6 à 9 ans, de \$7 pour chaque enfant de 10 à 12 ans, et de \$8 pour chaque enfant de 13 ans ou plus, mais au-dessous de 16 ans.) Les allocations sont payées par chèque, si ce n'est dans le cas de quelques enfants esquimaux et indiens habitant des régions éloignées, à l'égard desquels elles sont payées surtout en nature à cause du manque de facilités d'échange et parce qu'il est désirable qu'ils apprennent à manger des aliments nutritifs.

Si les allocations ne sont pas dépensées pour les fins définies dans la loi, le versement peut cesser, ou bien être effectué à une autre personne ou agence, au nom de l'enfant. Elles ne sont pas versées à l'égard d'un enfant qui ne se conforme pas aux règlements scolaires provinciaux ni d'une fille, âgée de moins de 16 ans, qui est mariée.

Ce programme est administré par le Service des allocations familiales et de la sécurité de la vieillesse, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, grâce à des bureaux régionaux établis dans la capitale de chaque province. Chaque bureau régional comprend une section de bien-être social qui s'occupe des questions de bien-être intéressant l'administration des allocations. Un surveillant des services de bien-être est conseiller auprès de chaque directeur régional et fait, par son intermédiaire, rapport au surveillant en chef des services de bien-être social, qui remplit les mêmes fonctions auprès du directeur national. La préparation et l'expédition des chèques relèvent de la Division du Trésor de chaque bureau régional, qui fait rapport au délégué en chef du Trésor (ministère des Finances) près le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Le directeur régional du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, établi à Ottawa, est chargé de verser des allocations aux familles habitant ces régions.